



Barreau du Québec
Comité des équivalences

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

DEUXIÈME ÉPREUVE :

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

22 OCTOBRE 2003

ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 14

IDENTIFICATION

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.

DIRECTIVE

Tenez pour acquis que le *Code civil du Québec* et la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992 c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte de la loi telle qu'elle existait avant le 1^{er} janvier 1994, ni des dispositions transitoires.

EXAMEN

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de 26 pages, soit 13 pages pour la version française et 13 pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Vous pourrez apporter et utiliser toute documentation écrite que vous jugerez utile lors de l'examen. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

DURÉE

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de 3½ heures vous est alloué pour ce faire.

L'examen débute à 13h00 et se termine à 16h30

Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

PROBLÈME I

60 minutes - 36 points

Vous recevez aujourd'hui Philippe dans votre cabinet d'avocat que vous venez tout juste d'ouvrir à Gatineau (Québec). Celui-ci vous consulte relativement au problème suivant.

Le 31 octobre 2002, Philippe, un avocat, fonctionnaire au Ministère fédéral de la Justice, demeurant à Gatineau (Québec), a signé à son domicile un contrat d'aménagement paysager avec une entreprise ontarienne d'Orléans, EnviroDecor inc. En vertu de ce contrat, pour un prix forfaitaire de 5 000\$, payable en deux versements égaux, l'un au début et l'autre à la fin des travaux, celle-ci s'engageait à lui construire, d'après un croquis agréé par les parties, un trottoir allant de la voie publique jusqu'à l'entrée principale de son domicile, en plus d'aménager selon le même croquis, une plate-bande ornementale composée essentiellement d'arbustes et de plantes vivaces. De plus, une clause du contrat assujettit celui-ci aux lois de l'Ontario.

Les travaux d'aménagement, qui devaient d'abord être réalisés dans les jours suivant la signature du contrat, ont été reportés à diverses reprises et ne furent complétés qu'à la fin novembre, en raison de la température inclémente ayant sévi durant cette période.

Lorsque l'entreprise déclara les travaux complétés, Philippe se dit fort déçu des résultats, estimant que le croquis n'avait pas été respecté tant en ce qui a trait à la configuration du trottoir qu'à l'aménagement de la plate-bande. De plus, il entretenait de sérieux doutes quant à la résistance des matériaux utilisés et des plantes ornementales incorporées à l'aménagement, de telle manière qu'il décida de retenir sur le montant final convenu, une somme de 1 000\$, « qu'il ne verserait qu'une fois les travaux complétés à sa satisfaction », avait-il spécifié au représentant de l'entreprise venu percevoir le paiement final.

Voilà que près d'une année s'est écoulée depuis la signature du contrat d'aménagement et Philippe n'est toujours pas satisfait de cette réalisation. Qui plus est, en dépit de longues et ardues discussions avec les représentants de l'entreprise, ceux-ci estiment que le travail a été dûment complété à la fin novembre 2002 et qu'il n'y a pas lieu de refaire, corriger ou modifier quoi que ce soit. Selon ceux-ci, les matériaux et plantes ornementales fournis, qui avaient été achetés dans des centres spécialisés, étaient de qualité marchande et si plusieurs – en fait, plus de la moitié – n'ont pas survécu à l'hiver 2003, cela est dû à la rigueur exceptionnelle de cette saison, plutôt qu'à la piètre qualité ou même à la tardiveté de la transplantation de ces végétaux. Ainsi, en est-il des fissures apparues dans le trottoir, ils invoquent qu'elles sont exclusivement attribuables à une gelée anormalement profonde qui a sévi au cours de cet hiver particulièrement difficile. Quant à la configuration du trottoir si, aux dires de Philippe, elle n'est pas exactement conforme au croquis, c'est que celui-ci n'était en fait qu'une esquisse et qu'il aura fallu, lors de l'exécution des travaux, l'adapter pour assurer entre autre un égouttement optimal.

Pour toutes les questions de ce problème, motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

Question A (7 points)

Eu égard aux faits énoncés, mais sans tenir compte de la clause assujettissant ce contrat aux lois de l'Ontario, indiquez si ce contrat est régi par la *Loi sur la protection du consommateur du Québec* ?

Oui, il s'agit d'un contrat ayant pour objet des biens et des services (1pt) conclu entre une personne physique (autre qu'un commerçant qui se procure un bien ou

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

un service pour les fins de son commerce) (1pt) et une entreprise agissant dans le cours des activités de son commerce (1pt).

art. 1 e) (1pt) et 2 L.p.c. (1pt).

OU

Oui, il s'agit d'un contrat de consommation par lequel une personne physique (1pt) se procure des biens et services à des fins personnelles, familiales ou domestiques (1pt) auprès d'une personne (morale) qui offre de tels biens et services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite (1pt).

art. 1384 C.c.Q. (2pts)

Même si l'article 6d) L.p.c. exclut ce type de contrat de l'application de la Loi, cette disposition n'est pas encore en vigueur. (1pt accordé à tous)

En conséquence, en l'absence de désignation par les parties de la loi applicable, la loi de la résidence du consommateur s'applique à ce contrat de consommation, puisque le consommateur y a été sollicité spécialement, les actes nécessaires à la conclusion du contrat y ont été accomplis et la commande de ce dernier y a été reçue (art. 3117, al.3 C.c.Q.) (1pt).

Question B (3 points)

Tenant pour acquis que ce contrat est régi par la *Loi sur la protection du consommateur du Québec*, quel est l'effet de la clause qui entend l'assujettir aux lois de l'Ontario ?

Cette clause est sans effet puisque l'article 19 L.p.c. interdit de telles clauses dans les contrats soumis à cette Loi. (3pts)

OU

Le choix par les parties de la loi applicable au contrat de consommation ne peut avoir pour effet de priver le consommateur des dispositions impératives de la loi de l'État de sa résidence lorsque la commande a été reçue par le commerçant dans l'État du consommateur. (2pts)

art. 3117 C.c.Q. (1pt)

Question C (7 points)

Tenant pour acquis que ce contrat est régi par la *Loi sur la protection du consommateur du Québec* et qu'il ne contient aucune autre clause ou mention que celles plus-haut spécifiées, précisez quel avantage ou faculté discrétionnaire cette situation confère à Philippe, dans les circonstances.

Puisque le contrat a été conclu par le commerçant, ailleurs qu'à son adresse, il s'agit d'un contrat par un commerçant itinérant (2pts).

art. 55 b) L.p.c. (1pt).

Dans ces circonstances, lorsque le contrat ne comporte pas les indications prévues à l'article 58 L.p.c., le consommateur peut dans un délai d'un an de la formation du contrat, à sa seule discrétion obtenir la résolution du contrat (3pts)

art. 59 al. 2 a) à d) L.p.c. (1pt)

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question D (3 points)

Dans l'hypothèse prévue à la question C, si Philippe décide de se prévaloir de l'avantage ou faculté dont il bénéficie, quelle démarche devra-t-il entreprendre pour s'en prévaloir ?

Philippe devra fournir un avis écrit à EnviroDecor inc. ou à son représentant lui indiquant qu'il compte se prévaloir de la faculté de résolution que lui accorde la Loi
(2pts)

art. 61 c) L.p.c. (1pt)

OU

(le cas échéant), exercer le recours approprié, tel qu'identifié dans la réponse précédente (3pts).

Question E (6 points)

Philippe pouvait-il légalement retenir, comme il l'a fait, un montant sur le prix des travaux pour satisfaire aux correctifs qu'il estime nécessaires ? Le cas échéant, en cas de désaccord entre les parties quant à la somme à retenir, quelle démarche doit être entreprise pour déterminer la somme ? Sinon, dites pourquoi ?

En pareil cas, le client peut retenir une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices et aux malfaçons apparents (1pt)

art. 2111 C.c.Q. (2pts).

En cas de mésentente quant à la somme à retenir, l'évaluation du montant est faite par un expert désigné par les parties ou à défaut par le tribunal (1pt)

art. 2112 C.c.Q. (2pts)

Question F (6 points)

L'entreprise EnviroDecor inc. peut-elle valablement invoquer le fait que l'hiver 2003 a été anormalement rigoureux pour dégager sa responsabilité contractuelle eu égard aux fissures qui sont apparues dans le trottoir qu'elle a construit à la demande de Philippe ?

Non, l'obligation contractée par l'entrepreneur en est une de résultat (1pt) (voir par exemple 9023-5193 Québec inc. c. Favreau, J.E. 2003-1504), l'entrepreneur ne peut dégager sa responsabilité qu'en établissant un cas de force majeure (2pts)

art. 2100 al. 2 C.c.Q. (1pt)

Or, au Québec, la rigueur des hivers n'est ni imprévisible, ni irrésistible (1pt) (exigences imposées pour que l'on puisse invoquer force majeure)

art. 1470 C.c.Q. (1pt)

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question G (4 points)

Tenant pour acquis que le contrat entre Philippe et EnviroDecor inc ne prévoit rien à ce propos, et qu'il met en application une législation d'ordre public, le différend qui affecte les relations des parties peut-il être soumis à l'arbitrage ?

Oui, les parties peuvent soumettre un différend déjà né à la décision d'un arbitre (1pt)

(art. 2638 C.c.Q.) (1pt)

Par ailleurs, comme le prévoit l'al. 2 de l'article 2639 C.c.Q. (1pt), cette convention ne sera pas mise de côté au motif que les règles applicables sont des règles d'ordre public (1pt)



DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

PROBLÈME II

60 minutes – 33 points

Pierre et Maurice, anciens ouvriers victimes d'un licenciement massif d'une importante entreprise, vivent tous deux à Danville, au Québec. Malgré l'implantation d'une nouvelle usine qui devait réanimer la vie économique morose du village, ils ont choisi de ne plus faire l'erreur de travailler pour d'autres qu'eux-mêmes. Ayant toujours considéré les vêtements pour ouvriers soit de trop mauvaise qualité, soit trop dispendieux, ils décident, bien modestement, de concevoir et de fabriquer des vestes pour travailleurs. Pour ce faire, ils aménagent leur atelier dans un sous-sol que Félix, un ami, a gracieusement mis à leur disposition.

Rassemblant leurs faibles économies, ils achètent le tissu et les matériaux nécessaires à l'élaboration et à la fabrication d'un modèle de veste avec laine ininflammable révolutionnaire. Après plusieurs ajustements et mises au point, ils réussissent l'exploit de fabriquer quatre de ces fameuses vestes. Aucunement découragés, ils sont au contraire impatients de présenter leur création aux anciens collègues afin que ces derniers en fassent l'essai.

Les ex-camarades de nos deux comparses se montrent emballés par la qualité des vêtements de travail proposés. Devant cet humble succès qui leur paraît prometteur, Pierre et Maurice décident de prendre les choses plus au sérieux et envisagent de s'associer.

Pour toutes les questions de ce problème, motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

Question A (3 points)

Maurice affirme que la société n'a pas besoin de contrat pour être formée. Pierre oppose qu'ils sont légalement tenus de signer un écrit. Lequel des deux a raison ?

Ni l'un ni l'autre, puisque s'il est vrai qu'aucun écrit n'est nécessaire (1pt), un contrat (qui peut être verbal) demeure essentiel à la formation de la société (1pt), tel qu'il découle des articles 1385 ou 2186 ou 2187 C.c.Q. (1pt)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Après quelques discussions fort animées sur le sujet, ils choisissent de faire affaires sous la forme d'une société en nom collectif et choisissent le nom *Les vêtements de travail révolutionnaires, s.e.n.c.*

Toutefois, une nouvelle divergence naît entre nos entrepreneurs : Pierre affirme que, s'ils ne produisent pas de déclaration de société chez l'Inspecteur général des institutions financières dans les prochains jours, alors qu'ils sont débordés par les commandes auprès des fournisseurs et par la mise en place de leur atelier, leur société sera considérée inexistante et chacun d'eux sera légalement perçu comme un entrepreneur individuel.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question B (3 points)

Pierre a-t-il raison ?

(S'il est vrai que la société en nom collectif *Les vêtements de travail révolutionnaires, s.e.n.c.* ne sera pas reconnue tant qu'il n'y aura pas de déclaration), il est faux d'affirmer que Pierre et Maurice seront perçus comme deux entrepreneurs distincts, puisqu'il existera entre eux un contrat de société en participation(2pts), (forme d'entreprise qui s'avère être la société sanction en cas de non déclaration) en vertu de l'article 2189(2) C.c.Q. (1pt)

Question C (3 points)

Est-ce que le fait pour Félix de fournir gracieusement le local fait de lui un associé ?

Non, selon l'article 2186(1) C.c.Q. (1pt) rien n'indique que Pierre et Maurice ont convenu de faire de Félix un associé (2pts)

POUR LA SUITE DE CE DOSSIER, VEUILLEZ CONSIDÉRER QUE TOUTES LES EXIGENCES LÉGALES RELATIVES À LA DÉCLARATION DE SOCIÉTÉ ONT ÉTÉ REMPLIES PAR PIERRE ET MAURICE.

Question D (3 points)

Comme Pierre et Maurice sont deux têtes fortes, aucun ne souhaite laisser à l'autre la gestion complète de la société. Dans ces conditions, serait-il plus sage d'ajouter une clause au contrat de société prévoyant que les deux associés se donnent réciproquement le pouvoir de gestion ?

Aucunement, en raison de l'article 2215(1) C.c.Q. (1pt), qui le prévoit expressément en l'absence de stipulation sur le mode de gestion de la société. (2pts)

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Maurice est membre de l'*Association des collectionneurs de vêtements de travail* depuis bientôt 10 ans. Au cours de la dernière assemblée de cette association, il a une fois de plus été impliqué dans une vive discussion quant à la question de la modification du contrat d'association. Alors que la majorité des membres s'avérait favorable à la modification du contrat de l'*Association* afin qu'elle regroupe également les collectionneurs de cartes de compétence, Maurice, fort de sa nouvelle expérience d'entrepreneur, s'est interposé en clamant que la modification de contrat nécessitait l'unanimité en vertu de l'alinéa 2216(2) C.c.Q. Interloqués par une affirmation si précise, et n'ayant pas de Code civil sous la main, les membres de l'*Association* ne savent plus où donner de la tête.

Question E (3 points)

L'affirmation de Maurice est-elle légalement valable ?

(S'il est vrai que le contrat de société nécessite l'unanimité pour être modifié en vertu de l'article 2216(2) C.c.Q.), seule la majorité des voix est nécessaire dans un contrat d'association (2pts), en vertu de l'article 2272(2) C.c.Q. (1pt)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Marco, patron d'une PME d'un village voisin qui se spécialise dans la distribution de produits agricoles, doit 2000 \$ à Pierre pour l'achat de la voiture personnelle de ce dernier. De plus, il doit 6000 \$ à la société *Les vêtements de travail révolutionnaires, s.e.n.c.* en raison d'une importante commande de vestes faite dans le but d'équiper tous ses employés. Or, il vient de faire parvenir par la poste un chèque de 1000 \$ au nom de Pierre à l'adresse postale de la société. Pierre et Maurice connaissent tous deux la situation financière difficile de Marco, dont les récoltes de maïs transgénique ont de la difficulté à trouver preneur cette année. Pour cette raison, Pierre tient à recouvrer la totalité du paiement afin de couvrir une partie du solde du prix de vente de sa voiture, mais Maurice soutient que le paiement doit avant tout s'appliquer à la dette de Marco à l'égard de la société.

Question F (5 points)

Précisez de quelle façon et pour quels montants Pierre et Maurice pourront légalement disposer de la somme versée par Marco ?

L'article 2206 C.c.Q. trouvera application (1pt) : l'imputation doit se faire sur les deux créances dans la proportion de leur montant respectif (2pts); ainsi, Pierre ne pourra recevoir que 250 \$, alors que 750 \$ seront affectés au paiement de la créance de la société. (2pts)

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Une autre discorde survient entre nos deux entrepreneurs: Maurice a procédé à l'achat d'un nouvel ordinateur portable pour effectuer la comptabilité de l'entreprise. Pierre est furieux car, selon lui, cette dépense n'était aucunement justifiée puisque la société bénéficiait déjà de la jouissance de l'ordinateur de bureau de Pierre et que cet appareil n'avait pas besoin d'être remplacé. En fait, Pierre soupçonne Maurice d'avoir succombé à son penchant prononcé pour les nouveaux produits informatiques. Ainsi, la dépense aurait été effectuée sans tenir compte des besoins réels de la société.

Question G (3 points)

Pierre peut-il s'opposer à l'achat de l'ordinateur par Maurice et obliger le vendeur à reprendre l'appareil?

Non, il est trop tard, puisqu'en vertu de l'article 2215(2) ou 2208 C.c.Q. (1pt) il aurait dû « s'opposer à l'acte avant que celui-ci ne soit accompli ». (1pt)

De plus, il ne peut obliger le vendeur à reprendre l'appareil puisque vis-à-vis du vendeur de bonne foi, l'achat de Maurice lie la société, art. 2219(1) C.c.Q. (1pt)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Pierre achète, à crédit et en son nom personnel, une camionnette auprès de *Automobiles Dyson et Armstrong inc.* afin d'agrémenter ses voyages en forêt.

Question H (3 points)

Sous prétexte que Pierre utilise la camionnette afin de se rendre de sa résidence à l'atelier, Automobiles Dyson et Armstrong inc. pourrait-elle poursuivre la société pour le paiement de la camionnette ?

Non, car l'achat a été fait en son propre nom et sans égard à la société (2pts) en vertu de l'article 2220(1) C.c.Q.). (1pt)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Quelques mois plus tard, la société éprouve des difficultés financières. Elle doit alors un solde de 10 000\$ à une entreprise de livraison.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question I (7 points)

Dans un recours intenté contre les associés personnellement, de quels moyens disposent-ils légalement dans les circonstances ?

Un moyen dilatoire (1pt)

prévu à l'article 168(2) C.p.c. (1pt)

réclamant la discussion préalable des biens et des sociétés, art. 2221(2) C.c.Q. (2pts)

Une défense au fond, en vertu de l'article 2221(2) C.c.Q. (1pt)

réclamant le paiement de leur propre créancier avant ceux de la société (2pts)

Note : La défense de division n'est pas applicable art 2221(1) C.c.Q.



DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

PROBLÈME III

60 minutes – 31 points

Le 5 mars 2003, Pierre Dubé, Jean Lacroix et Jacques Bouchard, tous des amis de longue date, décident d'aller passer la soirée dans un camp de motoneige situé dans leur localité.

À cette date, Pierre est âgé de 16 ans, Jean et Jacques ont 17 ans.

Vers 2 heures du matin, ils ont décidé de reprendre le parcours du retour à la maison avec leur motoneige.

Pierre et Jean montaient sur la même motoneige alors que Jacques avait la sienne.

Pour se rendre à leur résidence respective, ces personnes devaient traverser un terrain vague. Rendus au milieu du terrain, ils ont aperçu au loin une motoneige conduite par Louis Roy.

Louis Roy s'approchait à une très grande vitesse des deux motoneiges sur lesquelles prenaient place Pierre, Jean et Jacques.

La motoneige conduite par Louis a frappé de plein fouet Pierre Dubé qui décéda 2 jours plus tard (8 mars 2003) à l'hôpital des suites de blessures subies lors de cet accident. Julie Blais a été nommée liquidatrice à la succession.

Il appert également que Jean, qui a aussi été frappé par cette motoneige, a subi d'importantes fractures à la jambe qui ont nécessité une opération chirurgicale, qui laisseront des séquelles, et des frais de médicament de 500\$. Cette opération amena en outre une convalescence de plusieurs mois, ce qui a eu pour conséquences la perte d'une année scolaire. Jean étudie en techniques administratives au Cégep de sa localité. Cela retardera son arrivée sur le marché du travail d'une année.

Jean avait déjà un emploi assuré puisqu'il avait obtenu d'excellents résultats. Son futur employeur lui garantissait un revenu de 30 000\$ pour la première année de travail.

Évidemment, le décès de Pierre a grandement attristé ses parents Claude Dubé et Louise Gilbert, de même que son frère Sylvain Dubé, âgé de 11 ans. Ces gens ont été bouleversés et traumatisés par la perte d'un membre de leur famille. En plus de subir un choc émotif profond, ils conservent des séquelles psychologiques importantes de cette perte subite d'un être cher.

Le décès de Pierre a engendré des frais assumés par la succession, soit :

- 6 mars 2003 Frais d'ambulance et de transport : 3 500\$
- 11 mars 2003 Frais funéraires : 5 000\$

L'enquête des assureurs « Les Assurances générales inc » a révélé que Louis Roy conduisait en état d'ébriété à une vitesse excessive. Il a, de plus, quitté les lieux sans porter secours aux personnes qu'il avait heurtées.

Louis Roy était assuré auprès de la compagnie d'assurances « Les Assurances générales inc ».

Les parents de Pierre de même que Jean Lacroix vous rencontrent aujourd'hui pour vous demander votre avis sur les questions suivantes :

Pour toutes les questions de ce problème, motivez votre réponse et identifiez la (les) disposition(s) légale(s) précise(s) et pertinente(s).

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question A (10 points)

Qui peut poursuivre dans ce dossier et pour quels motifs ?

Les parents : Louise Gilbert (1pt) Claude Dubé (1pt) Le frère Sylvain Dubé (1pt)

Préjudice moral (1pt)

La succession de l'enfant décédé (1pt) Préjudices matériel (1pt) et corporel (1pt)

Jean Lacroix (1pt) Préjudice corporel (1pt)

Art. 1457(2) C.c.Q. (1pt)

Question B (8 points)

Pour chacun des demandeurs et/ou demanderesses, quels seraient les chefs de réclamations possibles?

La succession : frais d'ambulance (1pt)

frais funéraires (1pt)

Louise Gilbert (mère), Claude Dubé (père), Sylvain Dubé (frère)

préjudice psychologique (1pt)

perte de soutien (1pt)

Jean Lacroix :

Frais de médicaments (1pt)

Incapacité totale temporaire (1pt)

Incapacité partielle permanente (1pt)

Un an de salaire ou perte de revenus : 30 000\$ (1pt)

Question C (5 points)

Qui peut être poursuivi dans ce dossier ?

Louis Roy (1pt) Art. 1457 C.c.Q. (1pt)

Les Assurances générales inc (2pts) Art. 2501 C.c.Q. (1pts)

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question D (5 points)

Jusqu'à quelle date chacun a-t-il pour intenter sa poursuite ?

Jean Lacroix : 6 mars 2006 (préjudice corporel) (1pt)

Louise Gilbert, Claude Dubé, Sylvain Dubé : 8 mars 2006 (à compter du décès) (1pt)

La succession de l'enfant décédé : 6 mars 2006 - frais de transport et ambulance (1pt)

8 mars 2006 – frais funéraires (1pt)

Art. 2925 C.c.Q. (1pt)

Question E (3 points)

Y a-t-il des formalités précises à respecter étant donné que certaines personnes visées par l'accident sont mineures ?

Non, les parents de Jean et de Sylvain agissent de plein droit comme tuteur à leur enfant. (2pts) Art. 192 C.c.Q. (1pt)

◆ ◆ ◆
F I N



Barreau du Québec
Comité des équivalences

EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING*

SECOND TEST :

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

OCTOBER 22rd, 2003

LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1

IDENTIFICATION

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.

INSTRUCTION

Assume that the *Quebec Civil Code* and the *Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code*, S.Q. 1992 c. 57 apply. Do not give consideration to the law as it stood before its adoption on January 1st, 1994, nor the transitional provisions.

EXAM

Please ensure yourself that your exam has a total of 26 pages (13 pages for the French version and 13 pages for the English version).

Please answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

DURATION

The present exam has been designed so that it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of 3½ hours will be allowed.

The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 4:30 p.m.

You will be notified when you have only 30 minutes left.

When you have been notified that the exam is over, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM I

60 minutes - 36 marks

Today, you receive Philippe at your law firm which you just opened in Gatineau (Province of Quebec). He consults you on the following problem.

On October 31, 2002, Philippe, an attorney, employed by the Federal Department of Justice, living in Gatineau (Province of Quebec), signed at his domicile a landscaping contract with an Ontario company from Orleans, EnviroDecor inc. Pursuant to the contract, for a fixed amount of \$5,000 which is payable in two equal payments, the first at the start and the second at the end of the work, EnviroDecor inc undertook to build for him, in accordance with the sketch/drawing agreed upon by the parties, a sidewalk from the public road to the main entrance of his domicile, and, in addition, to landscape in accordance with the same sketch, an ornamental flowerbed made up essentially of shrubs and perennial plants. In addition, a clause in the contract subjected the latter to the laws of Ontario.

The landscaping work, which was to be done first in the days just after the signing of the contract, was put off several times and was only completed at the end of November because of the inclement weather prevailing during this period.

When the company declared the work completed, Philippe said to himself that he was quite disappointed with the results, and considered that the sketch had not been respected both in relation to the configuration of the sidewalk and the creation of the flowerbed. In addition, he entertained serious doubts about the resistance of the material used and the ornamental plants incorporated into the landscaping plan. As a result, he decided to hold back a sum of \$1,000 from the final amount agreed upon "which he would only pay once the work was completed to his satisfaction" as he specified to the representative of the company who had come to collect the final payment.

Almost one year has passed since the signing of the landscaping contract and Philippe is still not satisfied with the work. Moreover, despite lengthy and arduous discussions with representatives of the company, the latter consider that the work was duly completed at the end of November 2002 and that it is not necessary to redo, correct or modify it whatsoever. According to them, the materials and the ornamental plants provided, which had been purchased at specialized centres, were market-quality and while several – in fact, more than one half – did not survive the winter of 2003, that was due to the exceptional severity of that season, rather than to the poor quality or even the late date of the transplanting of these plants. As well, in relation to the cracks which appeared in the sidewalk, they said that they were exclusively attributable to the soil freezing to an abnormally deep level due to the abnormal cold which held sway during the course of that particularly harsh winter. As for the configuration of the sidewalk, if, according to Philippe, it was not exactly as in the sketch, it was because it was only a sketch and that it was necessary to adapt it during the course of the work in order to ensure, amongst other things, optimal drainage.

For all the questions in this problem, give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

Question A (7 marks)

In light of the above-mentioned facts, but without taking into account the clause which subjects this contract to the laws of Ontario, indicate whether or not this contract is governed by the *Quebec Consumer Protection Act*?

Oui, il s'agit d'un contrat ayant pour objet des biens et des services (1pt) conclu entre une personne physique (autre qu'un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce) (1pt) et une entreprise agissant dans le cours des activités de son commerce (1pt).

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

art. 1 e) (1pt) et 2 L.p.c. (1pt).

OU

Oui, il s'agit d'un contrat de consommation par lequel une personne physique (1pt) se procure des biens et services à des fins personnelles, familiales ou domestiques (1pt) auprès d'une personne (morale) qui offre de tels biens et services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite (1pt).

art. 1384 C.c.Q. (2pts)

Même si l'article 6d) L.p.c. exclut ce type de contrat de l'application de la Loi, cette disposition n'est pas encore en vigueur. (1pt accordé à tous)

En conséquence, en l'absence de désignation par les parties de la loi applicable, la loi de la résidence du consommateur s'applique à ce contrat de consommation, puisque le consommateur y a été sollicité spécialement, les actes nécessaires à la conclusion du contrat y ont été accomplis et la commande de ce dernier y a été reçue (art. 3117, al.3 C.c.Q.) (1pt).

Question B (3 marks)

Assuming that this contract is governed by the *Quebec Consumer Protection Act*, what is the effect of the clause whose intention is to subject it to the laws of Ontario?

Cette clause est sans effet puisque l'article 19 L.p.c. interdit de telles clauses dans les contrats soumis à cette Loi. (3pts)

OU

Le choix par les parties de la loi applicable au contrat de consommation ne peut avoir pour effet de priver le consommateur des dispositions impératives de la loi de l'État de sa résidence lorsque la commande a été reçue par le commerçant dans l'État du consommateur. (2pts)

art. 3117 C.c.Q. (1pt)

Question C (7 marks)

Assuming that this contract is governed by the *Quebec Consumer Protection Act* and that it does not contain any other clauses or terms than the ones specified above, what advantage or (discretionary) option does this situation give to Philippe in the circumstances?

Puisque le contrat a été conclu par le commerçant, ailleurs qu'à son adresse, il s'agit d'un contrat par un commerçant itinérant (2pts).

art. 55 b) L.p.c. (1pt).

Dans ces circonstances, lorsque le contrat ne comporte pas les indications prévues à l'article 58 L.p.c., le consommateur peut dans un délai d'un an de la formation du contrat, à sa seule discrétion obtenir la résolution du contrat (3pts)

art. 59 al. 2 a) à d) L.p.c. (1pt)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question D (3 marks)

In the situation set out in Question C, if Philippe decides to use the advantage or option which he has the benefit of, what step will he have to take in order to do so?

Philippe devra fournir un avis écrit à EnviroDecor inc. ou à son représentant lui indiquant qu'il compte se prévaloir de la faculté de résolution que lui accorde la Loi (2pts)

art. 61 c) L.p.c. (1pt)

OU

(le cas échéant), exercer le recours approprié, tel qu'identifié dans la réponse précédente (3pts).

Question E (6 marks)

Could Philippe legally hold back, as he did, a part of the price of the work in order to pay for the corrections which he considers necessary? If so, in the case of a disagreement between the parties about the amount to be held back, what step must be taken in order to determine the amount in question? If it can not be held back, indicate why not.

En pareil cas, le client peut retenir une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices et aux malfaçons apparents (1pt)

art. 2111 C.c.Q. (2pts).

En cas de mésentente quant à la somme à retenir, l'évaluation du montant est faite par un expert désigné par les parties ou à défaut par le tribunal (1pt)

art. 2112 C.c.Q. (2pts)

Question F (6 marks)

Can the company EnviroDecor inc validly raise in defence the fact that the winter of 2003 was abnormally harsh in order to be relieved of its contractual liability in relation to the cracks which appeared in the sidewalk which it built at the request of Philippe?

Non, l'obligation contractée par l'entrepreneur en est une de résultat (1pt) (voir par exemple 9023-5193 Québec inc. c. Favreau, J.E. 2003-1504), l'entrepreneur ne peut dégager sa responsabilité qu'en établissant un cas de force majeure (2pts)

art. 2100 al. 2 C.c.Q. (1pt)

Or, au Québec, la rigueur des hivers n'est ni imprévisible, ni irrésistible (1pt) (exigences imposées pour que l'on puisse invoquer force majeure)

art. 1470 C.c.Q. (1pt)

Question G (4 marks)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Assuming that the contract between Philippe and EnviroDecor inc does not provide for anything in this regard, and that it concerns an area of activity governed by legislation which is of public order, can the dispute between the parties be submitted to arbitration?

Oui, les parties peuvent soumettre un différend déjà né à la décision d'un arbitre (1pt)

(art. 2638 C.c.Q.) (1pt)

Par ailleurs, comme le prévoit l'al. 2 de l'article 2639 C.c.Q. (1pt), cette convention ne sera pas mise de côté au motif que les règles applicables sont des règles d'ordre public (1pt)



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM II

(60 minutes – 33 marks)

Pierre and Maurice, former workers who had been subjected to a massive layoff by a large company, both live in Danville, Province of Quebec. Notwithstanding the arrival of a new factory which is supposed to revive the morose economic life of the village, they chose to no longer make the mistake of working for someone other than themselves. As they had always considered that workers clothing was either of too poor quality or too expensive, they decided, quite modestly, to design and manufacture jackets for workers. In order to do this, they set up their workshop in a basement which Felix, a friend, had graciously made available to them.

Pooling their small savings, they purchased the cloth and the material necessary for the elaboration and manufacture of a jacket made of a revolutionary non-flammable wool. After several adjustments and fine tuning, they succeeded in manufacturing four of these jackets. Not at all discouraged, they were on the contrary impatient to present their creation to their former colleagues so that they could test them.

The ex-comrades of our two friends were thrilled by the quality of the work clothing being proposed. In light of this humble success which appeared quite promising to them, Pierre and Maurice decided to take matters seriously and they envisaged becoming partners.

For all the questions in this problem, give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

Question A

(3 marks)

Maurice says that a partnership does not require a contract in order to be formed. Pierre disagrees and says that they are legally required to sign a document. Which of the two is right?

Ni l'un ni l'autre, puisque s'il est vrai qu'aucun écrit n'est nécessaire (1pt), un contrat (qui peut être verbal) demeure essentiel à la formation de la société (1pt), tel qu'il découle des articles 1385 ou 2186 ou 2187 C.c.Q. (1pt)

ADDITIONAL FACTS

After several quite vigorous discussions on the matter, they decide to carry on business through a general partnership and choose the name "*Les vêtements du travail révolutionnaires, s.e.n.c.*" (Revolutionary Workclothes, general partnership)

However, a new divergence arises between our entrepreneurs: Pierre says that, if they do not file the a declaration of partnership with the Inspector General of Financial Institutions within the next few days, during which time they are overwhelmed by orders to their suppliers and the setting up of their workshop, their partnership will be considered not to exist and each of them will be legally seen as an individual entrepreneur.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question B (3 marks)

Is Pierre right?

(S'il est vrai que la société en nom collectif *Les vêtements de travail révolutionnaires, s.e.n.c.* ne sera pas reconnue tant qu'il n'y aura pas de déclaration), il est faux d'affirmer que Pierre et Maurice seront perçus comme deux entrepreneurs distincts, puisqu'il existera entre eux un contrat de société en participation(2pts), (forme d'entreprise qui s'avère être la société sanction en cas de non déclaration) en vertu de l'article 2189(2) C.c.Q. (1pt)

Question C (3 marks)

Does that fact that Félix graciously provided the space for the workshop make him a partner?

Non, selon l'article 2186(1) C.c.Q. (1pt) rien n'indique que Pierre et Maurice ont convenu de faire de Félix un associé (2pts)

FOR THE REST OF THE PROBLEM, PLEASE CONSIDER THAT ALL THE LEGAL REQUIREMENTS IN RELATION TO THE DECLARATION OF PARTNERSHIP HAVE BEEN MET BY PIERRE AND MAURICE

Question D (3 marks)

As Pierre and Maurice are both bull-headed, neither one wants to leave the management of the partnership to the other. In this situation, would it be wise to add a clause to the partnership contract providing that the two partners reciprocally give each other the power to manage?

Aucunement, en raison de l'article 2215(1) C.c.Q. (1pt), qui le prévoit expressément en l'absence de stipulation sur le mode de gestion de la société. (2pts)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

ADDITIONAL FACTS

Maurice has been a member of the “*Association des collectionneurs de vêtements de travail*” (Association of Collectors of Work-clothes) for almost 10 years. During the last meeting of this association, he was once again involved in a lively discussion about the question of the amendment of the contract of association. While the majority of the members were favourable to amending the contract of the *Association* so that it could also cover collectors of professional competence/trades cards, Maurice, fresh from his new experience as an entrepreneur, intervened and claimed that the amendment of the contract required unanimous approval pursuant to paragraph 2216(2) of the Q.C.C.. Taken aback by such a specific affirmation, and not having the Civil Code at hand, the members of the *Association* did not know what to do.

Question E (3 marks)

Is Maurice’s position right in law?

(S’il est vrai que le contrat de société nécessite l’unanimité pour être modifié en vertu de l’article 2216(2) C.c.Q.), seule la majorité des voix est nécessaire dans un contrat d’association (2pts), en vertu de l’article 2272(2) C.c.Q. (1pt)

ADDITIONAL FACTS

Marco, the boss of a PME (small and medium sized business) in a neighbouring village which specializes in the distribution of agricultural products, owes \$2,000 to Pierre for the purchase of Pierre’s personal automobile. In addition, he owes \$6,000 to the partnership “*Les vêtements du travail révolutionnaires, s.e.n.c.*” arising from a large order of jackets made in order to equip all his employees. He just sent by mail a cheque for \$1,000 in the name of Pierre to the partnership’s mailing address. Pierre and Maurice both know about Marco’s difficult financial situation; his harvest of genetically modified corn has few buyers this year. For this reason, Pierre insists on collecting the totality of the payment in order to cover a part of the balance of the sale price of his automobile. Maurice argues that the payment must be applied first to Marco’s debt to the partnership.

Question F (5 marks)

Indicate how and in what amount Pierre and Maurice may legally dispose of the money paid by Marco?

L’article 2206 C.c.Q. trouvera application (1pt) : l’imputation doit se faire sur les deux créances dans la proportion de leur montant respectif (2pts); ainsi, Pierre ne pourra recevoir que 250 \$, alors que 750 \$ seront affectés au paiement de la créance de la société. (2pts)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

ADDITIONAL FACTS

Another disagreement arises between our two entrepreneurs. Maurice purchased a new portable computer for doing the partnership's accounting. Pierre is furious because, according to him, this expense was in no manner justified because the partnership already had the use of Pierre's desktop computer and the latter did not have to be replaced. In fact, Pierre suspects that Maurice had succumbed to his pronounced penchant for new computer products. Accordingly, the expense would have been incurred without taking into account the true needs of the partnership.

Question G (3 marks)

Can Pierre object to the purchase of the computer by Maurice and require the vendor to take it back?

Non, il est trop tard, puisqu'en vertu de l'article 2215(2) ou 2208 C.c.Q. (1pt) il aurait dû « s'opposer à l'acte avant que celui-ci ne soit accompli ». (1pt)

De plus, il ne peut obliger le vendeur à reprendre l'appareil puisque vis-à-vis du vendeur de bonne foi, l'achat de Maurice lie la société, art. 2219(1) C.c.Q. (1pt)

ADDITIONAL FACTS

Pierre purchased, on credit and in his personal name, a small truck from *Automobiles Dyson et Armstrong inc* in order to make his trips to the woods more enjoyable.

Question H (3 marks)

Under the pretext that Pierre uses the truck in order to go from his residence to the workshop, can *Automobiles Dyson et Armstrong* sue the partnership for payment of the truck?

Non, car l'achat a été fait en son propre nom et sans égard à la société (2pts) en vertu de l'article 2220(1) C.c.Q.). (1pt)

ADDITIONAL FACTS

A few months later, the partnership experiences financial difficulties. It then owes a balance of \$10,000 to a delivery company.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question I (7 marks)

In a recourse taken against the partners personally, what means do they have at law in the circumstances?

Un moyen dilatoire (1pt)

prévu à l'article 168(2) C.p.c. (1pt)

réclamant la discussion préalable des biens et des sociétés, art. 2221(2) C.c.Q. (2pts)

Une défense au fond, en vertu de l'article 2221(2) C.c.Q. (1pt)

réclamant le paiement de leur propre créancier avant ceux de la société (2pts)

Note : La défense de division n'est pas applicable art 2221(1) C.c.Q.



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM III

60 minutes – 31 marks

On March 5, 2003, Pierre Dubé, Jean Lacroix and Jacques Bouchard, all old friends, decide to go and spend the evening at a snowmobile camp located in their area.

At that time, Pierre was 16 years old; Jean and Jacques were 17 years old.

At around 2 a.m., they decided to return home using their snowmobiles.

Pierre and Jean got onto the same snowmobile whereas Jacques had his own.

In order to get to their respective residences, these persons had to cross some vacant land. Once they had got to the middle of the land, they noticed from a distance a snowmobile being driven by Louis Roy.

Louis Roy approached at a very high speed the two snowmobiles on which Pierre, Jean and Jacques were riding.

The snowmobile driven by Louis struck full bore Pierre Dubé who died 2 days later (March 8, 2003) at the hospital from injuries suffered at the time of the accident. Julie Blais was named liquidator of the succession.

It also appears that Jean, who was also struck by this snowmobile, suffered significant fractures to his leg which required surgery and which would leave complications, and the payment of \$500 for medicine. This operation resulted in a period of convalescence of several months, which had the effect of causing him to lose his school year. Jean was studying business at the CÉGEP in his area. This will delay for one year his joining the work force.

Jean already had a job lined up as he had obtained excellent grades. His future employer guaranteed him an income of \$30,000 for the first year on the job.

Obviously, Pierre's death greatly saddened his parents Claude Dubé and Louise Gilbert, as well as his brother Sylvain Dubé, who was then 11 years old. They were deeply distressed and traumatized by the loss of a member of their family. In addition to suffering profound emotional shock, they still have serious psychological complications from this sudden loss of a dear one.

Pierre's death resulted in the following costs assumed by his succession:

- March 6, 2003: Ambulance and transportation costs: \$3,500
- March 11, 2003: Funeral costs: \$5,000

The investigation carried out by the insurers "*Les Assureurs générales inc*" found that Louis Roy was driving under the influence of alcohol at an excessive speed. In addition, he left the scene of the accident without stopping to help the people he had hit.

Louis Roy was insured with the insurance company "*Les Assureurs générales inc*".

Pierre's parents as well as Jean Lacroix meet you today and ask for your opinion on the following questions:

For all the questions in this problem, give reasons for your answer and indicate the specific relevant legislative provision(s).

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question A (10 marks)

Who can sue in this matter and what are the grounds?

Les parents : Louise Gilbert (1pt) Claude Dubé (1pt) Le frère Sylvain Dubé (1pt)

Préjudice moral (1pt)

La succession de l'enfant décédé (1pt) Préjudices matériel (1pt) et corporel (1pt)

Jean Lacroix (1pt) Préjudice corporel (1pt)

Art. 1457(2) C.c.Q. (1pt)

Question B (8 marks)

For each plaintiff, what are the(their) possible heads of damages?

La succession : frais d'ambulance (1pt)

frais funéraires (1pt)

Louise Gilbert (mère), Claude Dubé (père), Sylvain Dubé (frère)

préjudice psychologique (1pt)

perte de soutien (1pt)

Jean Lacroix :

Frais de médicaments (1pt)

Incapacité totale temporaire (1pt)

Incapacité partielle permanente (1pt)

Un an de salaire ou perte de revenus : 30 000\$ (1pt)

Question C (5 marks)

Who can be sued in this matter?

Louis Roy (1pt) Art. 1457 C.c.Q. (1pt)

Les Assurances générales inc (2pts) Art. 2501 C.c.Q. (1pts)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question D (5 marks)

Up until what date can each plaintiff take his lawsuit?

Jean Lacroix : 6 mars 2006 (préjudice corporel) (1pt)

Louise Gilbert, Claude Dubé, Sylvain Dubé : 8 mars 2006 (à compter du décès) (1pt)

La succession de l'enfant décédé : 6 mars 2006 - frais de transport et ambulance (1pt)

8 mars 2006 – frais funéraires (1pt)

Art. 2925 C.c.Q. (1pt)

Question E (3 marks)

Are there any specific formalities which must be respected given that certain of the persons involved in the accident are minors?

Non, les parents de Jean et de Sylvain agissent de plein droit comme tuteur à leur enfant. (2pts) Art. 192 C.c.Q. (1pt)

◆ ◆ ◆
E N D